

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1856.

Disposition additionnelle à l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS DURANT LA DISCUSSION DU PROJET ⁽²⁾, PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

Le rapport fait au nom de la section centrale chargée d'examiner la disposition additionnelle à la loi sur les extraditions justifiait à l'avance et par un heureux rappel de nos traditions nationales, l'examen sérieux et approfondi que la Chambre a trouvé bon de réclamer itérativement avant de se prononcer sur d'aussi délicates questions.

L'extradition, disait l'honorable M. Lelièvre, n'a jamais reçu chez nous un accueil favorable.

Cette observation historique est rigoureusement exacte.

A l'exemple de ce qui se passait aux États-Unis et en Angleterre, jusqu'au XIX^e siècle, notre vieux droit public répugnait à livrer les accusés étrangers aux juges qui les revendiquaient par delà nos frontières. Si quelques extraditions furent exceptionnellement consenties, parfois violemment extorquées ⁽³⁾, dans les Flan-

(1) Projet de loi, n° 65.

Rapport de la section centrale, n° 100.

Amendements, n° 129, 151 et 152.

(2) La commission était composée de MM. VEYDT, président, DECHAMPS, DE THEUX, FRÈRE-ORBAN, MALOU, ORTS et VERVOORT.

(3) Témoin la marquise de Brinvilliers, enlevée de Liège, en violation du territoire, par des agents de la police française, qui sous couleur d'un rendez-vous galant, accordé à l'exempt Desgrais, déguisé en abbé, l'avaient attirée hors ville, dans un endroit écarté, aux abords de Quincampoix.

dres, le Tournésis, Namur ou le Luxembourg, elles ne manquèrent jamais de soulever les plus vives protestations (1).

D'autre part, l'art. 17 de la Joyeuse Entrée brabançonne, cette charte commune à trois de nos provinces actuelles, posait en principe constitutionnel que « personne de quelque nation, qualité, condition ou *pour quelque crime ou sujet que ce fût* ne pourrait être extradé sans le consentement unanime des trois états (2). »

Et ce consentement était, de fait, systématiquement refusé depuis qu'en 1692, la Hollande ayant obtenu des états de Brabant, l'extradition de Balthazar Lievens, de Middelbourg, sous la condition formelle qu'il ne lui serait infligé aucun châtiment corporel, ce malheureux avait néanmoins été mis à mort par la justice des Provinces-Unies (3).

Plus d'une fois les gouvernements Espagnol ou Autrichien infligés à notre patrie, plus d'une fois l'étranger fort de l'appui du prince ou de ses ministres, tentèrent de briser ou de faire plier la règle au gré de leurs passions ou de leurs caprices. Ni pression, ni menaces ne parvinrent jamais à détourner nos pères de cette ligne de conduite. Nos annales fourmillent d'exemples prouvant leur fermeté. Nous nous bornerons à rappeler que l'Angleterre ne put arracher en 1721 à l'asile belge un banqueroutier concussionnaire nommé Knight, malgré la proposition faite à la Chambre des Communes de prohiber, en cas de refus, tous les produits du sol et des manufactures de nos provinces.

Nos aïeux croyaient avec l'oracle antique à la sainteté du suppliant.

Le progrès de la civilisation et des lumières, les rapports internationaux plus fréquents et la confiance réciproque des nations dans des institutions politiques similaires ont modifié sans doute, chez nous comme ailleurs, ces théories trop absolues qui, subissant les effets d'une généreuse erreur transformaient parfois en sauvegarde du crime, l'hospitalité protectrice du malheur.

Mais notre passé oblige. Dès lors il ne faut point que l'on s'étonne à la vue de nos hésitations, de nos craintes, lorsque l'extradition semble à la veille d'atteindre sur notre sol certains faits que la conscience publique hésite à qualifier alors même qu'elle les condamne. Nul sentiment hostile à qui que ce soit, nulle défiance d'autrui ne nous arrête. Pour quoi et pour qui cette défiance puisque, le Gouvernement l'affirme, la présentation du projet actuel est un acte parfaitement spontané de sa part? Toutefois, notre terre d'asile est un glorieux héritage qu'il nous faut conserver et défendre contre toute illégitime prétention.

De là notre droit d'examen, de juger avant de prononcer. Personne n'en a réclamé d'autre dans l'occurrence.

(1) M. FAIDER, *Études sur les constitutions nationales*, p. 451, va plus loin que nous, et affirme que l'indépendance de chaque province, dans l'usage de ses lois, excluait les extraditions.

(2) Les états de Brabant refusèrent, en 1554, à l'évêque de Liège, l'extradition de messire Jean de Boland, accusé du crime d'hérésie, c'est-à-dire de *lèse-majesté divine*, pour parler le langage du temps; comme ils refusèrent, en 1781, de livrer au roi de France un haute-contre de l'Opéra, ayant rompu son engagement, et, plus tard, l'aventurière Oliva, compromise dans la fameuse affaire du Collier.

(3) Archives de l'État, registre aux résolutions des états de Brabant, n° XLII.

Aussi, un accord presque unanime a-t-il régné au sein des Chambres et du pays depuis 1833 jusqu'à l'heure présente pour proscrire l'extradition à raison de faits politiques ou de délits connexes à ces faits, comme pour l'autoriser à l'égard de ces attentats envers les personnes privées et les propriétés dont le caractère n'est jamais douteux.

Où le désaccord surgit, c'est lorsqu'il faut définir le fait politique et surtout le délit connexe à semblable fait.

Un pareil désaccord a motivé, la Chambre s'en souvient, la nomination de la commission dont j'ai l'honneur d'être aujourd'hui l'organe.

Nous reçûmes de vous, Messieurs, la mission de concilier deux opinions divergentes, celle du Gouvernement et celle de la section centrale entre lesquelles la discussion publique était venue jeter divers amendements.

Nous avons sincèrement cherché cette conciliation et nous vous apportons notre formule. Vos délibérations nous apprendront, Messieurs, si nos efforts et notre bonne foi nous ont permis d'atteindre le but. Mais, avant de vous faire connaître cette formule, il est utile de rappeler quelques précédents fixant l'état de la question.

Précisons d'abord le siège de la difficulté.

Il s'agit de ranger parmi les faits pouvant autoriser une demande d'extradition l'assassinat, l'empoisonnement et le meurtre d'un souverain étranger ou d'un membre de sa famille.

La jurisprudence nationale chargée d'interpréter la loi du 1^{er} octobre 1833, laquelle défend l'extradition pour délit politique ou connexe à un fait politique, a varié.

Une cour voit dans l'attentat à la vie du prince un fait essentiellement politique, si criminel qu'il soit à ses yeux comme aux yeux de tous; ce fait, d'après la législation universelle, est, en effet, puni, en vue de ses conséquences politiques, autrement que le meurtre d'un simple citoyen, et souvent, pour cette même raison, livré à l'appréciation de juridictions exceptionnelles, plus ou moins politiques.

D'autres corps judiciaires belges ont pensé, au contraire, que la qualité de la victime ne pouvait changer la nature dominante de l'acte, et ont refusé de reconnaître aucun caractère politique ou mixte aux attentats en question.

Le devoir du Gouvernement lui commandait de trancher ce doute jeté sur la portée de nombreuses conventions internationales. Il a soumis sa manière de voir à la Législature. De là le projet.

La loi proposée à vos délibérations, Messieurs, proclame en principe absolu que l'attentat à la vie d'un souverain étranger ne sera *jamais* réputé crime politique ni fait connexe à un délit politique, en ce qui concerne l'extradition, lorsqu'il réunit les caractères du meurtre, de l'assassinat ou de l'empoisonnement. Néanmoins, dans la pensée du Gouvernement, le projet n'a d'autre objet « que de faire » disparaître le doute qui pourrait exister sur la question de savoir si l'extradition peut être accordée lorsqu'il s'agit d'attentat à la vie d'un souverain étranger, *de même qu'elle le serait si la victime de l'attentat était un simple particulier* (1). »

(1) Rapport de la section centrale, n° 100, p. 2.

La section centrale repousse la seconde partie des propositions du Gouvernement. Elle n'entend point autoriser l'extradition du régicide lorsque le fait est connexe à un délit politique.

La discussion publique a bientôt démontré le caractère trop absolu des deux thèses et le vague de leur formule.

On a demandé, d'une part, au Gouvernement, si l'homicide du chef de l'État au sein d'une mêlée insurrectionnelle, au pied d'une barricade ou sur quelqu'un de ces champs de bataille que la guerre civile compte comme la guerre étrangère, serait toujours et nécessairement réputé meurtre ou assassinat, ainsi que le suppose son texte combiné avec le Code pénal de toutes les nations.

On a fait observer, d'autre part, à la section centrale, que des crimes atroces se pouvaient commettre sous le voile des troubles civils, non pour une cause, mais sous un prétexte politique et partant en connexité apparente, ou simplement matérielle avec des délits politiques purs, tels que l'insurrection. On s'est souvenu des assassins du maréchal Brune, en 1815 : on s'est souvenu du major Gaillard, en 1830, à Louvain ; on s'est rappelé l'archevêque de Paris et le général Bréa, en 1848.

Des questions plus pratiques concernant la complicité et la tentative, ont été soulevées par divers orateurs et ont amené les amendements dont nous rendrons compte plus loin.

Au milieu de ces opinions si multiples, une pensée commune a toutefois réuni l'unanimité des suffrages, et c'est précisément la pensée-mère du projet ; l'idée aussi morale que démocratique d'appliquer au monarque étranger, comme au plus humble de ses sujets, la grande règle de l'égalité devant la loi.

Le régicide, au vœu de tous, doit désormais, en Belgique, être incontestablement réputé homicide. La vie du souverain étranger sera protégée à l'égal de la vie de tout étranger, sans distinction de rang, ni plus ni moins.

Faire *plus*, ce serait, en effet, ériger le régicide en crime politique par un triste privilège et admettre ce que tous nous repoussons, l'extradition politique. Faire *moins*, c'est exclure le prince étranger du droit commun, et sanctionner une injustice.

Cette pensée a été le point de départ des investigations de votre commission.

Avec l'honorable M. Liedts, rapporteur de la section centrale, examinant la loi du 30 décembre 1836, nous déclarons « sans hésiter qu'il n'est nullement entré dans notre pensée de considérer comme crime politique l'action d'un scélérat qui, au coin d'une borne, attente à la vie d'un autre homme quelconque, que ce soit un roi ou un simple citoyen ; un tel acte est toujours un assassinat quels que soient les motifs qui l'ont inspiré. »

Mais votre commission s'est empressée de reconnaître aussi qu'en maintes circonstances l'homicide volontaire d'un simple particulier pouvait et devait être juridiquement comme moralement, tenu pour fait politique ou tout au moins pour fait connexe à un délit politique. Dès lors, le Gouvernement, s'il entend sincèrement demeurer fidèle à son idée mère, l'assimilation du prince au citoyen, devait reconnaître dans cette connexité, qu'il s'agisse du prince, comme il le reconnaissait lorsqu'il s'agit du citoyen, un obstacle à l'extradition.

Personne ne niera, sans doute, que celui qui tire derrière une barricade contre

les soldats de l'ordre établi, marchant pour l'enlever, ne tire avec le dessein prémédité et la ferme volonté de tuer. Or, cet acte constitue manifestement le crime d'assassinat aux termes des art. 295 à 298 du Code pénal. Jamais pourtant l'extradition des combattants de juillet 1830 n'aurait été accordée par la Belgique indépendante, s'ils étaient venus lui demander asile après avoir succombé dans leur lutte contre un roi violateur de la charte qu'il avait jurée.

La Belgique a-t-elle hésité un jour à rendre une épée et une patrie aux Polonais, qui le 29 novembre 1830 assaillirent à main armée le palais du grand-duc Constantin, taillèrent ses gardes en pièces et tuèrent ses généraux ?

Il faut donc distinguer, si l'on veut être logique et juste. En cette matière des extraditions, dit un criminaliste éminent, l'une des lumières de la Cour de cassation de France, en cette matière « on doit également prendre garde de couvrir d'un masque politique des crimes exclusivement communs, et de ranger parmi les crimes communs des faits dont une pensée politique a seule dirigé l'exécution (1). »

Pour éviter une confusion dangereuse, la commission vous propose de déclarer :

1° Que la qualité de prince dans le chef de la victime ne change pas l'assassinat, l'empoisonnement ou le meurtre en crime politique ;

2° Que par exception avec les garanties et selon les circonstances que notre texte détermine, ces crimes pourront donner lieu à l'extradition, quoique connexes à des faits politiques.

Nos garanties sont dans l'obligation de consulter le pouvoir judiciaire sur l'existence ou la non-existence de la connexité alléguée et dans le caractère exceptionnel de l'autorisation que la loi concède.

C'est là, nous semble-t-il, Messieurs, un juste milieu équitable entre le système du Gouvernement absolument exclusif de la connexité, et le système de la section centralisée qui admettait au contraire la connexité comme obstacle à l'extradition, sans exception.

En adoptant ce système moral et sage, la Belgique inaugure une politique internationale nouvelle dans le droit public européen. On lui tiendra compte de cette initiative; elle explique notre réserve.

L'extradition pour crimes politiques ou connexes à des faits politiques, est presque universellement et absolument refusée sur le continent (2) « Les crimes politiques » porte une instruction ministérielle française du 5 avril 1841, interprétant la clause qui forme l'art. 6 de la loi belge du 1^{er} octobre 1835, clause uniformément répétée dans tous les traités que la France a conclus depuis avec les nations étrangères; « les crimes politiques s'accomplissent dans des circonstances si difficiles à apprécier, ils naissent de passions si ardentes, qui, souvent

(1) M. FAUSTIN HÉLIE.

(2) V. FOELIX, *Traité du droit international*, chapitre final.

Il cite deux exceptions : l'une résulte d'un traité entre la Prusse, l'Autriche et la Russie, applicable aux seuls sujets polonais de ces trois puissances; l'autre lie entre eux les États de la Confédération germanique.

sont leur excuse, que la France maintient le principe que l'extradition ne doit pas avoir lieu pour fait politique. C'est une règle qu'elle met son honneur à soutenir. Elle a toujours refusé, depuis 1830, de pareilles extraditions ; elle n'en demandera jamais. »

Et lorsque l'on interroge les juriconsultes français sur l'étendue et les limites de cette exception, ils vous répondent par l'organe de M. Faustin Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice, à l'époque de l'instruction précitée, et récemment appelé par le gouvernement impérial au siège de conseiller près la cour suprême, ils vous répondent :

« En droit, on distingue les délits purement politiques, comme les complots, les actes séditieux et les faits de presse, et les délits politiques qui se compliquent d'un délit commun, comme les pillages, les violences ou les meurtres qui, commis au milieu des dissensions civiles, peuvent invoquer une cause politique, l'intérêt d'une opinion ou d'un parti. Il nous paraît que cette distinction, quelle que soit sa valeur, ne doit point s'appliquer en matière d'extradition, et que l'exception doit également protéger les uns et les autres. Il suffit, en effet, qu'un crime, même commun, ait été inspiré par un intérêt exclusivement politique pour que son caractère se modifie immédiatement, au moins, au point de vue du droit international ; ce crime n'est plus empreint de cette immuable perversité qui met son auteur au ban de toutes les nations ; l'élément politique, sans l'excuser, en atténue la portée et les dangers ; il n'y a plus le même intérêt pour le Gouvernement étranger à prêter son concours au Gouvernement offensé. Et puis, les mêmes motifs qui déniaient l'extradition en matière de crimes purement politiques s'appliquent à ceux-ci ; les mêmes incertitudes obscurcissent le caractère des faits, les mêmes animosités frappent la justice de suspicion, les mêmes passions les enveloppent et les protègent. Cette interprétation se trouve d'ailleurs dans les termes mêmes des traités, puisqu'ils ne se bornent pas à interdire l'extradition des crimes et délits politiques, mais qu'ils la prohibent en même temps à l'égard de *tout fait connexe* à ces délits et à ces crimes. Il suffit donc, qu'un crime commun se rattache à un fait politique, qu'il en soit la suite et l'exécution, pour suivre son sort et profiter de son privilège ⁽¹⁾. »

La question capitale vidée, restaient des scrupules sérieux à satisfaire concernant quelques points secondaires, quoique graves.

La rédaction du Gouvernement et celle de la section centrale parlent de l'*attentat* constituant le fait de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement.

La commission supprime le mot *attentat* et se borne à dire « le meurtre, l'assassinat et l'empoisonnement *commis ou tenté* sur la personne d'un souverain étranger, etc. »

Voici les raisons de cette suppression.

Fidèle à son principe, la commission emploie à l'égard du prince, pour qualifier les crimes commis ou tentés contre sa personne, les termes qu'emploie la loi pour qualifier les mêmes crimes commis ou tentés contre la personne des particuliers.

L'*attentat* est dans le langage du droit pénal belge, une sorte de tentative, *sui*

(1) *Théorie du Code d'instruction criminelle*, chapitre de l'extradition, n° 946 et 947.

generis, établie pour les seuls crimes contre la sûreté de l'État et qui devient punissable lors même que la tentative de tout autre crime ou délit ne l'est pas encore.

Il y a attentat contre la vie du prince dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution du crime, quoiqu'il n'ait pas été consommé (art. 88 du Code pénal).

D'après le droit commun, au contraire, la tentative de meurtre, d'empoisonnement, d'assassinat doit, pour tomber sous l'application de la loi, avoir été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, et n'avoir été suspendue ou n'avoir manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur (art. 2 du Code pénal).

Un abîme sépare ces définitions; inutile de le signaler.

Le Code pénal français de 1832, moins rigoureux que le nôtre, déclare d'ailleurs que l'exécution et la tentative constitueront seules l'attentat. Notre loi sera par conséquent en harmonie parfaite avec une réforme accomplie chez nos voisins, aux applaudissements de tous les bons esprits.

La suppression du mot *attentat* a été votée par quatre voix contre trois.

Une dernière difficulté avait encore été soulevée, et deux amendements destinés à la résoudre proposés par les honorables MM. Devaux et Lelièvre. Il s'agit de la complicité.

Les complices des crimes, objet de la loi, seront-ils comme les auteurs principaux, soumis à l'extradition?

Pour tous ces complices par coopération directe que les criminalistes, plus précis dans leur langage que le Code, appellent à bon droit *co-auteurs*, la solution n'est pas douteuse.

Mais la complicité ne gît pas, aux termes de la loi positive, dans la seule coopération directe et matérielle. Des faits antérieurs ou postérieurs au délit peuvent avoir le caractère de complicité, et nous les trouvons énumérés dans de nombreux articles du Code pénal qu'est venu compléter encore l'art. 1 de la loi du 20 juillet 1831, par une énumération supplémentaire; réputant complices de tout crime ou délit commis ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre. Notons en passant que la suppression du mot attentat écarte déjà la complicité exceptionnelle de l'art. 102 du Code.

En présence du déplorable abus fait, en d'autres temps, de termes identiques à ceux de la loi de 1831, pour créer le système de la complicité morale, système justement flétri par M. le Ministre de la Justice devant cette Chambre, pas une voix ne s'est élevée, pour réclamer l'extension de la loi aux accusés de complicité par l'un des modes à l'égard desquels le Code pénal est muet et que la loi de 1831 seule prévoit.

Mais plusieurs membres ont demandé que l'on se référât textuellement à la complicité réglée par le Code pénal.

D'autres se sont prononcés pour une définition spéciale et plus restreinte à insérer dans la loi nouvelle, soit pour l'appliquer exclusivement aux faits qu'elle

prévoit, soit pour l'appliquer à tous les délits qui peuvent légitimer une demande d'extradition.

La première proposition, le renvoi au Code, a été écartée par trois voix contre trois et une abstention, motivée par le désir de ne point innover.

La seconde, au contraire, a été adoptée à la majorité de quatre voix contre trois.

Le renvoi au Code pénal semblait au premier abord plus conforme à la pensée générale du projet : l'assimilation du prince au particulier. Toutefois cette apparence est plus spécieuse que réelle, et la nécessité d'une exception quelconque à la règle du droit commun n'a été contestée par personne. La commission toute entière avait reculé, on l'a vu plus haut, devant l'idée de réputer complices en cette matière ceux que l'art. 1^{er} de la loi du 20 juillet 1831, déclare tels, en toute autre matière.

Le dissentiment n'existe donc pas entre nous sur la nécessité d'une limite exceptionnelle à la définition légale de la complicité ; il s'élève à propos de l'étendue que doit recevoir la limite ou l'exception. D'accord sur le principe, nous différons sur son application plus ou moins large.

Pourquoi maintenant la majorité de la commission s'est-elle écartée des définitions du Code pénal pour les restreindre ?

Ses raisons sont celles-là même qui ont fait repousser la complicité réglée par la loi de 1831.

On craint l'abus de ces termes vagues, indécis, arbitraires rendant trop faciles aux emportements de la passion politique les moyens de compromettre par une odieuse solidarité des adversaires honorables.

Nous voulons atteindre la coopération, l'assistance matérielle dans la perpétration du fait, dans les actes qui l'ont préparé ou facilité, et la provocation directe par dons, menaces ou promesses. Nous n'écartons guère de l'art. 60 du Code pénal que la complicité tirée de la provocation par artifices ou machinations, etc., mots dont personne ne saurait préciser exactement le sens et la portée, mots dangereux dès lors aux mains de la justice politique.

La commission avant de déposer son rapport a entendu sur ce point M. le Ministre de la Justice qui a persisté dans les termes du projet de loi.

Restait l'idée de généraliser à l'égard de tous les faits énumérés dans la loi du 1^{er} octobre 1853, notre définition restreinte de la complicité.

Un pareil expédient eût permis de continuer jusqu'au bout l'assimilation du souverain au sujet, exceptionnellement interrompue par le système que nous vous proposons d'adopter en matière de complicité. Mais cette idée, traduite en loi, rompait les conditions sous la foi desquelles tous les traités d'extradition existants ont été conclus, et présentait d'autres inconvénients encore au point de vue des délits communs.

La raison et les droits acquis se trouvaient sacrifiés à la logique : nous n'avons pu vous proposer de consentir à ce sacrifice.

Les modifications dont vous venez d'entendre les motifs, ont été résumées en deux articles que nous soumettons à la Chambre avec le sentiment d'avoir loyalement cherché la solution d'un problème difficile, la formule qui permette à tous

de voter une loi dont la haute et morale signification sera comprise par l'Europe entière.

Parmi les auteurs des amendements renvoyés à notre examen, les honorables MM. Devaux et Lelièvre ont considéré leurs propositions comme fondues dans le texte que nous avons voté et n'ont plus insisté pour les voir discuter spécialement.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Verhaegen, il a semblé à votre commission que les garanties supplémentaires qu'il stipulait devenaient au moins superflues devant celles que nous avons prises, et l'unanimité s'est réunie pour l'écartier sans discussion au fond.

Le Secrétaire-Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

VEYDT.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le meurtre, l'empoisonnement et l'assassinat commis ou tenté sur la personne d'un souverain étranger ou d'un membre de sa famille, sont compris au nombre des crimes pour lesquels l'extradition des étrangers peut avoir lieu, tant à l'égard des auteurs principaux qu'à l'égard de ceux qui les auront sciemment et matériellement aidés dans la perpétration de ces crimes ou qui auront fourni les instructions, les instruments ou autres moyens matériels destinés à les commettre sachant qu'ils devaient y servir, ou qui, par dons, promesses ou menaces y auront directement provoqué.

ART. 2.

Par exception à l'interdiction mentionnée dans le § 1^{er} de l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833, le Gouvernement est autorisé à consentir à l'extradition dans le cas où il serait reconnu, après avoir pris sur ce point l'avis de la chambre des mises en accusation, que le fait connexe à un délit politique doit, à raison de son caractère et de sa gravité, être considéré comme un crime ordinaire, et sous la condition que ceux dont l'extradition est demandée ne seront poursuivis ou punis pour aucun délit politique.
